



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°1090-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 1090-23 CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné par M. Joël Ricard lors de la séance du conseil ordinaire tenue le 15 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR : Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à compter et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et



N° de règlement
ou annotation

qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Julienne;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE DE SON APPLICATION

La directrice générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – OBJET

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 – MODALITÉ DE LA TARIFICATION

ARTICLE 6.1 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non munis de Compteurs d'eau :

1. Pour chaque unité de Logement : 220 \$;
2. Pour tout terrain non-construit dans un secteur desservi par l'aqueduc : 220 \$.

ARTICLE 6.2 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau:

1. 200 \$ pour les premiers 200 m³ d'eau consommé;
2. 2,17 \$/m³ pour plus de 200 m³;

ARTICLE 7 – COMPTEURS D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité,

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 16%.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, en date du 1^{er} janvier 2025.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 15 août 2023

Projet de règlement : 15 août 2023

Adoption règlement : 23 août 2023

Avis public d'entrée en vigueur : 25 août 2023



N° de règlement
ou annotation

